

Arrêt

n° 61 036 du 9 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire datée du 17 décembre 2010 et notifiée à l'intéressé le 27 décembre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 25 avril 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

Le 24 septembre 2008, la partie requérante et sa compagne, ressortissante belge, font acter une déclaration de mariage auprès de l'administration communale de Saint-Gilles. Le 28 mai 2009, l'officier de l'état civil de la commune de Saint-Gilles a pris une décision de refus de célébrer leur mariage.

Le 16 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

En date du 27 juillet 2010, l'officier de l'état civil de la commune de Saint-Gilles a enregistré la déclaration de cohabitation légale effectuée par la partie requérante et sa compagne. Le même jour, la

partie requérante a introduit une demande de séjour sur base de l'article 40 *ter* de la Loi en sa qualité de partenaire de belge.

En date du 17 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 27 décembre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

- *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

Motivation en fait: Bien que les partenaires ont apporté des preuves qu'ils entretenaient une relation durable et stable depuis plus d'un an avant la demande de séjour (contrat de bail, témoignage de la partenaire, dossier de mariage, des photos, deux billets d'entrée pour un concert à Forest National, deux billets de train Thalys, Procuration de [L. F.] en faveur de l'intéressé chez Argenta, différents documents et attestations établissant que l'intéressé réside bien à la même adresse que sa partenaire depuis plus d'un an, déclaration par sa partenaire à différents organismes que l'intéressé est bien membre de sa famille, enquête de résidence de la police de Saint -Gilles), celles-ci peuvent être prise en considération. En effet, le 29/05/2009, l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Saint-Gilles a refusé suite a un avis du Procureur du Roi de Bruxelles du 20/03/2009 de célébré le mariage entre [H. H.] et [F. L.] au motif qu'il s'agit d'un mariage de convenance pour obtenir la régularisation du séjour de l'intéressé. Cette décision n'a pas été contestée. Tout porte à croire que la déclaration de cohabitation légale a été faite uniquement pour contourner le refus de célébrer le mariage.

Cette relation ne peut être considérée comme stable et durable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 *bis* § 2, 2°, 40 *ter* et 62 de la Loi, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit.

Dans une première branche, la partie requérante renvoie à l'article 40 *bis* § 2, 2° de la Loi et à l'article 11 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 qui précise la manière dont est démontré le caractère stable d'une relation. Elle explique que l'article 40 *ter* de la Loi rend les dispositions du chapitre Ier du titre II de cette Loi applicables aux membres de la famille des citoyens belges.

Elle fait valoir qu'aux termes de la décision entreprise, la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle et sa compagne « ont apporté des preuves qu'ils entretenaient une relation durable et stable depuis plus d'un an avant la demande de séjour » et que la partie défenderesse estime que ces preuves peuvent être prises en considération.

Elle en déduit que la partie défenderesse a de manière certaine admis que la partie requérante réunissait l'ensemble des conditions mises à son séjour par les dispositions légales et réglementaires précitées. Elle en conclut que la partie défenderesse ne pouvait dès lors refuser le séjour de la partie requérante au seul motif que l'Officier de l'Etat civil de Saint-Gilles avait refusé de célébrer son mariage avec sa compagne en date du 20 mars 2009, soit près de deux ans avant la date de la décision entreprise, sous peine de violer les articles 40*bis*, § 2 et 40 *ter* de la Loi.

Dans une deuxième branche, la partie requérante conteste la motivation de la décision ayant trait à leur relation durable, motivation qui ne peut être considérée comme adéquate et pertinente. En effet, cette motivation est clairement contradictoire, en ce qu'elle dit à la fois que elle et sa compagne entretiennent et n'entretiennent pas une relation stable et durable et, d'autre part, elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès l'instant où bien que la célébration de leur mariage ait effectivement été refusée par l'Officier de l'Etat civil de Saint-Gilles en date du 20 mars 2009, ce même Officier de l'Etat civil a cependant accepté de recevoir près de dix-huit mois plus tard la déclaration de cohabitation légale des époux de sorte qu'il ne pouvait être déduit du seul refus de mariage intervenu la conséquence que la relation des partenaires ne serait pas stable et durable.

3. Discussion.

Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et en ce que la partie requérante y invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil constate que la décision querellée est motivée par le constat que la partie requérante « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'[elle] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Ce constat est suivi d'une motivation en fait selon laquelle les preuves produites en vue d'établir le caractère durable et stable de la relation entre la partie requérante et sa compagne ne peuvent être prises en considération au vu du refus de célébrer le mariage du couple pris par l'officier de l'état civil de la commune de Saint-Gilles en date du 29 mai 2009.

Les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union visées ci-dessus sont fixées à l'article 40bis de la Loi, lequel énonce, en son paragraphe 2, que :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

- 1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;*
 - 2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne;*
 - 3° ses descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;*
 - 4° ses ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.*
- [...].

Quant à la notion de « partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique » figurant au point 2° de la disposition susvisée, il convient de renvoyer à l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi (M.B. du 6 octobre 2006), qui précise que « le partenariat enregistré est une notion nouvelle (...), pour laquelle il peut être référé à la définition de la relation de vie commune donnée dans la circulaire de la Ministre de la Justice du 23 septembre 2004 (...) : il s'agit d'une relation de vie commune conclue entre des personnes de sexe différent ou de même sexe, qui en application de la loi belge ou d'une loi étrangère, sont formellement enregistrées par une autorité publique. Dans notre pays, il s'agit de la cohabitation légale prévue dans les articles 1475 à 1479 du Code civil ».

En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que l'annexe 19ter par laquelle la partie requérante a introduit sa demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en date du 27 juillet 2010, mentionne notamment que « le lien de parenté, le lien d'alliance ou le partenariat avec le citoyen de l'Union, tel que visé à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, a été prouvé comme suit : -Cohabitatino (sic) légale ».

Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, s'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse, il vérifie si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, le dossier administratif contient bien la déclaration de cohabitation légale effectuée par la partie requérante et sa compagne mentionnée dans l'annexe 19ter susmentionnée, ladite déclaration ayant été formellement enregistrée par l'officier de l'état civil de la commune de Saint-Gilles le 27 juillet 2010.

Partant, il ressort clairement des pièces du dossier administratif et du développement exposé ci-dessus que la partie requérante remplit la condition pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union visée au §2, 1^o de l'article 40bis de la Loi.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait estimer que la partie requérante « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union » sans commettre une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 décembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M.-L. YA MUTWALE MITONGA